Commission européenne

UNION EUROPEENNE

Comité des Régions

PROTOCOLE
PORTANT SUR LES MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMISSION EUROPÉENNE ET LE COMITÉ DES RÉGIONS

PRÉAMBULE [1]

La Commission européenne et le Comité des régions considèrent qu'il est de leur intérêt commun d'intensifier leurs relations institutionnelles par la mise en oeuvre de ce protocole qui remplace le protocole du 21 septembre 2001.

Cette coopération vise un rôle plus proactif du Comité en amont de l'action communautaire, une attention accrue à la cohésion économique, sociale et territoriale, ainsi qu'un dialogue renforcé avec les collectivités territoriales.

La Commission et le Comité coopèrent en vue de l'accomplissement des missions suivantes:

- renforcer la fonction consultative par le biais d'une meilleure programmation des travaux et par un suivi plus efficace et plus politique;
- faciliter le dialogue structuré avec les collectivités territoriales et leurs associations;
- veiller à une meilleure mise en œuvre du principe de subsidiarité;
- accompagner l'action extérieure de l'Union en organisant et développant le dialogue avec les collectivités territoriales dans les pays tiers;
- approfondir les synergies en matière de communication pour rapprocher l'Europe des citoyens.

[1] La Commission européenne et le Comité des régions conviendront d'un addendum au présent protocole en ce qui concerne la coopération en matière de communication, à la suite de l'adoption du Livre blanc annoncé par la Commission.

I. RELATIONS INTERINSTITUTIONNELLES ET POLITIQUES

1. Le Président de la Commission ou le Vice-Président chargé des relations avec le Comité présente, chaque année, devant l'Assemblée plénière, les grandes lignes du programme annuel de travail de la Commission. Le Comité tiendra compte des priorités et des échéances de la Commission, dans l'établissement de ses priorités politiques annuelles ainsi que dans l'organisation de ses propres travaux.

2. Les Membres de la Commission sont invités par le Président du Comité à participer aux travaux du Comité, notamment lors des sessions plénières, ainsi que dans le cadre des activités extraordinaires organisées de commun accord. À leur tour, les membres du Comité peuvent être invités à participer aux événements d'intérêt commun organisés par la Commission aux différents niveaux territoriaux. De manière générale, les deux parties s'informent mutuellement et en temps utile du calendrier des événements dont elles sont responsables pour permettre d'organiser la participation des personnes concernées.

3. Une rencontre entre, d'une part, le Président du Comité et, d'autre part, le Président de la Commission ou le Vice-Président chargé des relations avec le Comité est organisée une fois par an à l'occasion de la présentation du programme annuel de travail pour procéder à une évaluation de l'application du présent protocole de coopération, notamment sous l'angle de l'impact des avis du Comité.

Cette rencontre devra avoir pour conséquence de déterminer - sur la base du programme de travail de la Commission et des priorités du Comité, à la lumière d'une évaluation du suivi et de l'impact politique des avis du Comité - quelques thèmes prioritaires à propos desquels la coopération politique entre la Commission et le Comité pourrait être renforcée. Les thèmes retenus devraient de préférence être de nature horizontale et se situer véritablement au cœur de l'agenda européen. Cette rencontre entre les deux Présidents sera préparée par une réunion des secrétaires généraux.

4. La Commission et le Comité conviennent d'approfondir leur collaboration dans le but d'accroître les synergies des actions réalisées par leurs services respectifs dans le cadre, notamment, de la cohésion économique, sociale et territoriale et plus particulièrement, dans la mise en œuvre de la coopération transfrontalière, interrégionale et transnationale.

5. Afin d'améliorer la qualité de la législation, de promouvoir la simplicité, la clarté, la cohérence et la transparence du processus législatif, la Commission soutient, pour sa part, le principe de la participation du Comité aux groupes de coordination interinstitutionnelle.

II. FONCTION CONSULTATIVE DU COMITÉ DES RÉGIONS

6. Sur la base du programme de travail annuel de la Commission, le Vice-Président chargé des relations avec le Comité transmet à celui-ci une liste identifiant les propositions pour lesquelles la consultation obligatoire est prévue ainsi que celles pouvant faire l'objet d'une consultation facultative. Dans cette liste sont également repris des documents de nature non législative sur lesquels la Commission envisage d'inviter le Comité à s'exprimer.

La Commission et le Comité conviennent de la nécessité d'opérer une plus grande sélectivité afin de contribuer à renforcer l'impact des avis du Comité et l'efficacité des actions menées en commun.

Pour faciliter l'exercice de la fonction consultative, la Commission et le Comité s'efforcent d'échanger, dans les délais les plus brefs, les documents et les informations nécessaires à l'exercice de cette fonction.

7. La consultation facultative repose au moins sur un des critères suivants:

– la matière traitée relève de pouvoirs réglementaires ou d'exécution attribués à des collectivités décentralisées, qu'elles soient régionales, locales ou intermédiaires;

– la réglementation communautaire envisagée ou les mesures nationales qui devront être adoptées pour sa mise en œuvre sont susceptibles d'affecter directement le fonctionnement de l'administration régionale ou locale;

– l'action communautaire concernée est susceptible d'avoir un impact sur la cohésion économique et sociale et territoriale

– les mesures envisagées ont trait à l'information et à la sensibilisation des citoyens européens aux politiques de l'Union européenne.

8. La Commission favorise un rôle plus proactif du Comité, en amont de l'action communautaire, par le biais d'avis de prospective concernant des futures politiques communautaires, dans des domaines pour lesquels le Comité dispose des moyens d'information appropriés sur le terrain.

De telles consultations seront notifiées au Comité par le Président de la Commission ou par le Vice-Président chargé des relations avec le Comité.
Les demandes d'avis de prospective seront accompagnées d'un mandat précis, de délais adaptés et d'un cadre d'actions intégré à établir de commun accord.

Dans le même esprit et dans le cadre de la programmation annuelle, la Commission peut demander au Comité de s'impliquer (a) dans des études portant sur l'impact de certaines propositions sur les autorités locales et régionales ainsi que, (b) dans des cas exceptionnels, en aval dans des rapports d'impact à caractère local et régional concernant certaines directives.

Le document de Stratégie Politique Annuelle (APS), complété ponctuellement par le Rolling Programme, constitue l'outil privilégié afin d'identifier les sujets liés à ce type de consultation.

Les avis résultant de cette consultation sont officiellement présentés à la Commission après leur adoption en session plénière. Un suivi politique pourrait être assuré par la présence d'un Commissaire lors de la session plénière au cours de laquelle l'avis est adopté ou d'un Directeur général lors d'une réunion appropriée de la commission compétente du Comité.

9. La Commission et le Comité reconnaissent l'importance d'un suivi des avis du Comité, en particulier pour les avis de prospective et les avis pour lesquels la Commission et le Comité ont, de commun accord, reconnu une importance politique particulière. Afin de permettre au Comité de préparer périodiquement les rapports d'impact de ses travaux, la Commission lui fournit deux fois par an des réponses substantielles donnant les raisons de la prise en compte ou non des remarques contenues dans les avis si cela s'avère nécessaire.

Lorsque le Comité avance des propositions formelles d'amendement d'une proposition de la Commission, celle-ci veillera à y faire référence lors des modifications de ses propositions.

10. Le Comité vise l'amélioration de la qualité rédactionnelle de ses avis afin d'y faire apparaître de manière claire et précise sa position politique ainsi que les amendements proposés aux textes soumis à consultation. Afin d'augmenter la lisibilité de ses avis, le Comité s'efforce de mieux mettre en évidence les modifications ponctuelles qu'il souhaite apporter aux propositions de nature législative par l'adoption d'amendements spécifiques aux textes de la Commission. Le Comité inclura également une synthèse politique lors de la rédaction de chaque avis.

11. Le Comité transmet dans les délais les plus brefs au Secrétariat général de la Commission les points des procès-verbaux des commissions et des sessions plénières dont le contenu présente un intérêt spécifique pour la Commission.

12. Les fonctionnaires de la Commission, chargés des dossiers que le Comité examine, participent dans toute la mesure du possible aux réunions auxquelles ils sont invités pour illustrer les propositions de la Commission et prendre acte des positions exprimées par les membres du Comité.

13. Une réunion de travail est organisée une fois par an, à l'initiative du Secrétariat général de la Commission, en coordination avec le Secrétariat du Comité, pour passer en revue les projets de la Commission à moyen terme sur lesquels le Comité pourrait fournir une contribution substantielle.

III. LA SPÉCIFICITÉ DU COMITÉ DES RÉGIONS

14. Un intermédiaire des collectivités territoriales

La Commission reconnaît le rôle privilégié que le Comité joue entre les institutions de l'Union et les collectivités territoriales.

Le Comité développe, en coopération avec la Commission, une véritable stratégie de consultation des bases territoriales, dans le respect des prérogatives de chacun et selon un processus de consultation le plus en amont possible. Sur cette base, le Comité anime un dialogue territorial dans le cadre du nouveau cycle de gouvernance de la stratégie de Lisbonne en vue de la réunion du Conseil européen de printemps.

Dans le cadre du principe de bonne gouvernance, le Comité doit jouer pleinement un rôle de relais dans le dialogue avec les associations de collectivités territoriales. La Commission veille à ce que le Comité soit pleinement intégré dans la préparation politique des réunions organisées en commun.

Une réunion annuelle du dialogue structuré sera organisée à l'occasion d'une session plénière du Comité en présence du Président de la Commission ou du Vice-Président chargé des relations avec le Comité afin d'examiner le programme de travail de la Commission. D'autres rencontres de dialogue structuré plus ciblées à l'occasion des réunions des commissions compétentes du Comité seront organisées selon les besoins.

15. La mise en œuvre des principes de subsidiarité et de proportionnalité

Le CdR prêtera une attention particulière au respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité, compte tenu des dispositions en vigueur et des modifications envisagées.

Son action se développera dans le cadre d'une collaboration avec la Commission ayant pour objectif la création d'une culture de la subsidiarité basée sur un projet de "gouvernance européenne à plusieurs niveaux" où les décisions sont prises au niveau le plus proche du citoyen par le moyen le plus approprié et où elles peuvent atteindre leur objectif avec un maximum d'efficacité.

En se basant sur les dispositions en vigueur et en prenant en compte la volonté politique de renforcer l'application du principe de subsidiarité dans la préparation de la législation européenne, la Commission et le Comité conviennent d'identifier les priorités qui nécessitent un suivi spécifique de la subsidiarité et de la proportionnalité.

16. Dimension extérieure de l’UE

Le Comité développera, notamment à la demande de la Commission, des activités dans les domaines d'action extérieure où les autorités locales et régionales disposent d'une compétence reconnue à la fois sur le plan institutionnel et sur le terrain. En particulier la coopération avec la Commission se focalisera là où un apport efficace du Comité à la politique de l'Union est prouvé et, notamment en ce qui concerne:

a) l'accompagnement du processus d'élargissement et la participation à la politique de préadhésion;
b) le soutien à la politique de voisinage;
c) la promotion de la démocratie locale et régionale dans les États tiers et prioritairement les États candidats et les États voisins;
d) le développement et la valorisation de la coopération décentralisée;
e) la coopération transfrontalière.

IV. LA POLITIQUE D'INFORMATION

Communiquer sur l'Union européenne avec les citoyens est une responsabilité partagée pour toutes les institutions et tous les organes européens. Il s'agit d'une tâche essentielle parce que les Institutions européennes doivent être crédibles, transparentes, ouvertes et responsables si elles veulent conserver et accroître leur légitimité aux yeux des citoyens européens. Une communication efficace de la part de l'Union Européenne devrait donc être vue en tout premier lieu comme une mission de service public. Le but doit être de donner aux citoyens la possibilité de participer pleinement au débat européen et au processus démocratique de formation des politiques et des décisions communautaires.

La Commission et le Comité considèrent qu'il est dans l'intérêt général de l'Union européenne et de ses citoyens de renforcer leurs relations interinstitutionnelles également dans le domaine de la communication et de prévoir à cet effet des modalités de coopération renforcée.

La double dimension politique que confèrent aux membres du Comité leur charge locale ou régionale et leur appartenance à une institution européenne, leur permet d'exercer un rôle d'ambassadeur des politiques de l'Union européenne auprès des opinions publiques sur le terrain. À travers une coopération interinstitutionnelle renforcée, toutes les institutions européennes pourront mettre à profit cette expertise.

Fait à Bruxelles, 17 novembre 2005

Pour la Commission Européenne

José Manuel BARROSO
Président

Pour le Comité des Régions

Peter STRAUB
Président